



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la voirie routière,
- le code pénal notamment ses articles 131-13 et R610-5
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I – 8° partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,
- la demande en date du 28 janvier 2025 de la société SOGETREL – 10 rue Joseph Cugnot à Metz (57070) sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle pour une intervention sur le bâti de la mairie à hauteur du 18 rue du Gal Jean Neuhauser à Essert pour le compte du Grand Belfort.

ARRETE

N° 25.005

Objet :

Autorisation de stationnement d'une nacelle rue du Gal Jean Neuhauser

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le stationnement d'une nacelle sur le domaine public pour effectuer l'installation d'une antenne sur la façade Est de la mairie.

ARRETE :

Article 1 : Le lundi 10 février 2025, la société SOGESTREL est autorisée à stationner une nacelle rue du Gal Jean Neuhauser à hauteur du n° 18 pour effectuer l'installation d'une antenne sur la façade Est de la mairie.

Article 2 : En raison de cette installation, la circulation s'effectuera par alternance par panneaux.

L'accès des services de secours, de sécurité devra être possible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- M. le Directeur du SDIS 90
- M. le médecin chef du SAMU
- Gardes-Champêtres
- SOGETREL / M. Guillaume TISSERAND
- Service technique communal/ M. Cédric SCHNOEBELEN

Essert, le 30 janvier 2025

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge
de la voirie, des travaux et de
la sécurité**



Alain BURGER